



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de la légalité et de la réglementation
Bureau de la réglementation, des affaires
générales et des élections**

**Arrêté n° 2024-093 PREF/SG/SLR/BRAGE du 27 mars 2024
portant autorisation de transport de corps
en dehors de la collectivité de Saint-Martin**

Le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R2213-21 à R2213-28 ;

Vu le décret du 31 décembre 1941 modifié codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport des corps ;

Vu le décret du président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu le décret du président de la République du 23 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien SESE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté du 7 février 2023 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté 971-2024-03-20-00001 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à M. Fabien SESE, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la demande présentée le 27 mars 2024 par la société **LA PAIX** sise 21 rue Griselle à Saint-Martin (97150), tenant à obtenir l'autorisation de transport de Saint-Martin (97150) à destination de l'aéroport de Juliana à SINT MAARTEN (AN), pour un rapatriement par avion pour Amsterdam (AMS) le **28/03/2024** à 17h 30 sur le vol KL 787, arrivée le **29/03/2024** à 11h00. Puis le 29/03/2024 DE Amsterdam (AMS) à 21h10 à Lisbonne (Portugal) arrivée à 23h10.

Le cercueil sera pris en charge par les Pompes Funèbres Agencia Funeraria JACOB, LDA, sis à R.Miguel Bombarda n° 65 2870 Montijo.

L'inhumation de M. CONTRAMESTRE D'OLIVEIRA Luis, Miguel se fera le **05/04/2024** au cimetière Sao Sebastiao à Montijo (Portugal)

CONSIDÉRANT les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

ARRÊTE

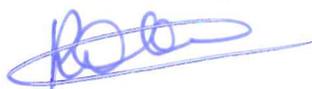
Article 1 : Est autorisé le **28 mars 2024** le transport par voie routière, de Saint-Martin (97150), du corps de M. CONTRAMESTRE D'OLIVEIRA Luis, Miguel, né le 16 mars 1971 à Montijo, Setubal (Portugal), décédé le 14 mars 2024 à Saint-Martin (97150) .

Le transfert du corps s'effectuera par voiture immatriculée 6080 AAD, au départ des Pompes Funèbres INTER FUNERAL SERVICES sise 13 rue Galisbay à Saint-Martin (97150).

Article 2 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des articles 7 à 9 du décret susvisé modifié.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet délégué,



La Cheffe du Bureau
du Contrôle de Légalité
Agathe ROUSSELET

Délais et voies de recours :

En application des articles L411-2 et R421-1 à R421-7 du code de justice administrative et de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'administration saisie pendant plus de deux mois à compter de la date de la saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable dans les deux mois devant la justice administrative.

LE RECOURS CONTENTIEUX DOIT ÊTRE PORTÉ DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE SAINT-MARTIN. LE TRIBUNAL PEUT ÊTRE SAISI PAR L'APPLICATION INFORMATIQUE « TELERECOURS CITOYENS » ACCESSIBLE PAR LE SITE WWW.TELERECOURS.FR

Tél. : 05.90.52.30.50

REGLEMENTATION@SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.GOUV.FR

ADRESSE POSTALE : 23 RUE DE SPRING 97150 SAINT-MARTIN

[HTTP://WWW.SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.PREF.GOUV.FR/](http://WWW.SAINT-BARTH-SAINT-MARTIN.PREF.GOUV.FR/)